



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante et unième session**

Genève, 4-6 octobre 2017

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité  
en navigation intérieure :****Recommandations concernant les prescriptions techniques  
harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux  
de navigation intérieure (Résolution n° 61 révisée)****Amendements à la Résolution n° 61 : Dispositions transitoires  
pour les bâtiments exploités sur le Rhin, chapitre 32  
du Standard européen établissant les prescriptions  
techniques des bateaux de navigation intérieure  
(ES-TRIN)****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (transport par voie navigable) du programme de travail 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs lors de sa soixante-dix-huitième session le 26 février 2016.
2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à la suite de la décision du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3), à sa soixantième session, d'harmoniser l'annexe avec la norme européenne établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN) (ECE/TRANS/SC.3/203, par. 67) adoptée par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI), le secrétariat avait été prié de continuer à réviser l'annexe de la résolution n° 61 en se fondant sur l'analyse figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/7 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/100, par. 42).
3. Le SC.3/WP.3 voudra peut-être utiliser le texte des dispositions de l'édition 2015/1<sup>1</sup> de l'ES-TRIN reproduites à l'annexe du présent document comme base pour poursuivre le travail portant sur les dispositions transitoires de l'annexe à la résolution n° 61.

---

<sup>1</sup> Peut être consulté à l'adresse [www.cesni.eu/wp-content/uploads/2016/06/ES\\_TRIN\\_fr.pdf](http://www.cesni.eu/wp-content/uploads/2016/06/ES_TRIN_fr.pdf).



## Annexe

### Chapitre 32 Dispositions transitoires pour les bâtiments exploités sur le Rhin (Zone R)

#### Article 32.01

##### Application des dispositions transitoires aux bâtiments déjà en service

1. Les dispositions des articles 32.02 à 32.04 ne s'appliquent qu'aux bâtiments munis d'un certificat de visite des bateaux du Rhin valide :
  - a) Dont la première délivrance est intervenue conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le 31 décembre 1994 ; ou
  - b) Renouvelé au moins une fois avant le 31 décembre 1994 ; ou
  - c) Qui étaient en construction ou en cours de transformation le 31 décembre 1994.
2. Pour les bâtiments non visés au point 1, ce sont les dispositions de l'article 32.05 qui s'appliquent.

#### Article 32.02

##### Dispositions transitoires pour les bâtiments déjà en service

1. Les bâtiments qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions du présent Standard doivent :
  - a) Être mis en conformité dans les délais et conformément aux dispositions transitoires figurant dans le tableau ci-après ; et
  - b) Répondre, avant leur mise en conformité, à la version du Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le 31 décembre 1994.

En cas de délivrance d'un nouveau certificat de bateau de navigation intérieure pour un bâtiment tel que défini à l'article 32.01, chiffre 1, le certificat de visite des bateaux du Rhin doit être présenté en tant que preuve, le certificat de visite des bateaux du Rhin doit être retiré et la date de la délivrance du certificat de visite des bateaux du Rhin délivré conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le 31 décembre 1994 doit être inscrite au numéro 52 du nouveau certificat de bateau de navigation intérieure comme suit :

« Un certificat de visite des bateaux du Rhin conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le 31 décembre 1994 a été délivré le : ... ».

2. Dans le tableau ci-après, les définitions suivantes s'appliquent :

« NRT » : La prescription ne s'applique pas aux bâtiments déjà en service, sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c'est-à-dire que la prescription ne s'applique qu'aux Nouvelles constructions ainsi qu'aux parties ou zones qui sont Remplacées ou Transformées. Si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s'agit pas d'un remplacement « R » au sens des présentes dispositions transitoires.

« Délivrance ou renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure » : La prescription doit être remplie au moment de la délivrance ou du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure qui suit la date indiquée.

| <i>Articles et chiffres</i> |                              | <i>Objet</i>  | <i>Délai ou observations</i>  |            |
|-----------------------------|------------------------------|---|---|------------|
| <b>CHAPITRE 3</b>           |                              |   |   |            |
| 3.03                        | ch. 1<br>lettre a)           | Position de la cloison<br>d'abordage  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du<br>certificat de bateau de navigation intérieure<br>après le  | 01.01.2035 |
|                             | ch. 1<br>lettre b)           | Position de la cloison de<br>coqueron arrière   | NRT, au plus tard lors de la délivrance ou du<br>renouvellement du certificat de bateau de<br>navigation intérieure après le  | 01.01.2035 |
|                             | ch. 2                        | Logements en avant de la<br>cloison d'abordage  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du<br>certificat de bateau de navigation intérieure<br>après le  | 01.01.2010 |
|                             |                              | Logements en arrière de la<br>cloison de coqueron arrière   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du<br>certificat de bateau de navigation intérieure<br>après le  | 01.01.2045 |
|                             |                              | Installations de sécurité   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du<br>certificat de bateau de navigation intérieure<br>après le  | 01.01.2015 |
|                             | ch. 4                        | Séparation étanche au gaz<br>des logements par rapport<br>aux salles des machines, des<br>chaudières et des cales | NRT, au plus tard lors du renouvellement du<br>certificat de bateau de navigation intérieure<br>après le  | 01.01.2010 |
|                             | ch. 5,<br>deuxième<br>alinéa | Surveillance à distance des<br>portes de la cloison de<br>coqueron arrière  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du<br>certificat de bateau de navigation intérieure<br>après le  | 01.01.2010 |
|                             | ch. 7                        | Proues avec niches d'ancres   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du<br>certificat de bateau de navigation intérieure<br>après le  | 01.01.2041 |
| 3.04                        | ch. 6                        | Sorties des salles des machines   | Les salles des machines qui, avant 1995,<br>n'étaient pas considérées comme telles en vertu<br>de l'article 1.01, sont tenues d'être équipées<br>d'une deuxième sortie en cas de NRT, au plus<br>tard lors du renouvellement du certificat de<br>bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |

**CHAPITRE 5**

|      |                              |                  |  |            |
|------|------------------------------|------------------|--|------------|
| 5.06 | ch. 1,<br>première<br>phrase | Vitesse minimale | NRT, au plus tard lors du renouvellement du<br>certificat de bateau de navigation intérieure<br>après le | 01.01.2035 |
|------|------------------------------|------------------|--|------------|

**CHAPITRE 6**

|      |       |  |  |            |
|------|-------|--|--|------------|
| 6.01 | ch. 1 | Manœuvrabilité prescrite au<br>chapitre 5      | NRT, au plus tard lors du renouvellement du<br>certificat de bateau de navigation intérieure<br>après le | 01.01.2035 |
|      | ch. 3 | Gîte et températures ambiantes                 | NRT, au plus tard lors du renouvellement du<br>certificat de bateau de navigation intérieure<br>après le | 01.01.2010 |
|      | ch. 7 | Passages d'arbres des mèches<br>de gouvernails | NRT, au plus tard lors du renouvellement du<br>certificat de bateau de navigation intérieure<br>après le | 01.01.2015 |

| <i>Articles et chiffres</i> |                             | <i>Objet</i>  | <i>Délai ou observations</i>   |            |
|-----------------------------|-----------------------------|---|--|------------|
| 6.02                        | ch. 1                       | Présence de réservoirs hydrauliques séparés   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
|                             |                             | Doublement du tiroir de manœuvre pour les installations de commande hydrauliques  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2020 |
|                             |                             | Système de canalisations séparé pour la deuxième installation de commande en cas d'installations de commande hydrauliques | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2020 |
|                             | ch. 2                       | Mise en service de la deuxième installation de commande par une seule manipulation  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
|                             | ch. 3                       | Manœuvrabilité prescrite au chapitre 5 par la deuxième installation de commande ou la commande à main                     | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
| 6.03                        | ch. 1                       | Raccordement d'autres appareils utilisateurs à des installations de commande hydraulique                                  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| 6.05                        | ch. 1                       | Découplage automatique de la roue à main  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| 6.06                        | ch. 1                       | Deux systèmes de commande indépendants  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| 6.07                        | ch. 2<br>lettre a)          | Alarme de niveau des réservoirs hydrauliques et de la pression de service   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
|                             | ch. 2<br>lettre e)          | Contrôle des dispositifs tampons  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure          |            |
| 6.08                        | ch. 1                       | Exigences relatives aux installations électroniques conformes à l'article 9.20  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| <b>CHAPITRE 7</b>           |                             |   |  |            |
| 7.02                        | ch. 3<br>deuxième<br>alinéa | Champ de visibilité à l'emplacement normal de l'homme de barre  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
|                             | ch. 6                       | Degré minimal de transparence   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>           | <i>Délai ou observations</i>   |  |   |
|-----------------------------|------------------------|--|--|---|
|                             |                        | NRT pour les bâtiments équipés de vitres teintées qui satisfont aux conditions suivantes :   |  |   |
|                             |                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les vitres sont teintées en vert et présentent une transparence d'au moins 60 % ;</li> <li>• Le plafond de la timonerie est aménagé de manière à exclure les reflets sur les vitres ;</li> <li>• Les sources d'éclairage dans la timonerie doivent pouvoir être réglées sans paliers ou éteintes ;</li> <li>• Toutes les mesures raisonnables destinées à éviter d'autres reflets doivent être prises.</li> </ul> |  |   |
|                             | ch. 6                  | Conception en verre de sécurité  | NRT  |   |
| 7.03                        | ch. 7                  | Arrêt du signal d'alarme   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, pour autant que le poste de gouverne ne soit pas aménagé pour la conduite au radar par une seule personne |   |
|                             | ch. 8                  | Autre source d'énergie   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2010                                      |
| 7.04                        | ch. 1                  | Commande des machines de propulsion et des installations de gouverne   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure  |   |
|                             | ch. 2                  | Commande de chaque moteur de propulsion  | Si le poste de gouverne n'est pas aménagé pour la conduite au radar par une seule personne :<br>NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat bateau de navigation intérieure après le      | 01.01.2035 pour les moteurs à inversion directe |
|                             |                        |  |  | 01.01.2010 pour les autres moteurs              |
|                             | ch. 3                  | Affichage  | Si le poste de gouverne n'est pas aménagé pour la conduite au radar par une seule personne :<br>NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat bateau de navigation intérieure après le      | 01.01.2010                                      |
|                             | ch. 9 troisième phrase | Commande au moyen d'un levier  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2010                                      |
|                             | ch. 4 quatrième phrase | Indication claire de la direction de la poussée  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2010                                      |

| <i>Articles et chiffres</i> |                               | <i>Objet</i>  | <i>Délai ou observations</i>   |            |
|-----------------------------|-------------------------------|---|--|------------|
| 7.05                        | ch. 1                         | Feux de signalisation, corps, accessoires et sources lumineuses   | Les feux de navigation, leurs corps, accessoires et sources lumineuses qui sont conformes aux prescriptions relatives à la couleur et à l'intensité lumineuse des feux, ainsi qu'à l'agrément des fanaux de signalisation lumineux pour la navigation du Rhin en vigueur le 30 novembre 2009 peuvent encore être utilisés  |            |
| 7.06                        | ch. 1                         | Indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1990   | Les indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1990 et installés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000 peuvent être maintenus en place et utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 inclus, avec une attestation de montage conforme à la directive 2006/87/CE <sup>2</sup> ou à la résolution CCNR 1989-II-35   |            |
|                             | ch. 1                         | Installations radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1990 | Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés au plus tôt le 1 <sup>er</sup> janvier 1990, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais relatives au montage des radars utilisés pour la navigation intérieure sur le Rhin, ainsi qu'aux prescriptions minimales et aux conditions d'essai relatives aux indicateurs de vitesse de giration utilisés pour la navigation intérieure sur le Rhin, peuvent encore être montés et exploités, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard, à la directive 2006/87/CE ou à la résolution CCNR 1989-II-35 |            |
|                             | ch. 3                         | Appareils AIS Intérieur   | Le montage des appareils AIS Intérieur dont la réception par type est basée sur l'édition 1.0 et 1.01 du Standard d'essai demeure autorisé jusqu'au 30 novembre 2015 et leur utilisation demeure autorisée au-delà de cette date   |            |
| 7.09                        |                               | Installation d'alarme   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2010 |
| 7.12                        | Premier alinéa                | Timoneries télescopiques  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure  |            |
|                             |                               |   | En l'absence d'un dispositif d'abaissement hydraulique, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2035 |
|                             | Deuxième et troisième alinéas |   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure  |            |

<sup>2</sup> Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil (OJ L 389, 30.12.2006).

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>                                      | <i>Délai ou observations</i>   |  |
|-----------------------------|---|--|--|
| <b>CHAPITRE 8</b>           |   |  |  |
| 8.01                        | ch. 3   | Uniquement moteurs à combustion interne fonctionnant avec des combustibles à point d'éclair supérieur à 55°C | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2015  |
| 8.02                        | ch. 1   | Garantie des machines contre une mise en marche  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010  |
|                             | ch. 4   | Protection des joints de tuyauterie  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2025  |
| 8.03                        | ch. 2   | Installations de contrôle  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010  |
|                             | ch. 4   | Affichage et arrêt de la réduction automatique du régime   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010  |
|                             | ch. 5   | Conception de passages d'arbres  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2015  |
| 8.05                        | ch. 1   | Réservoirs à combustibles en acier   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2015  |
|                             | ch. 2   | Soupapes des réservoirs fermeture automatique  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure 01.01.2010   |
|                             | ch. 3   | Aucun réservoir à combustible en avant de la cloison d'abordage  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010  |
|                             |   | Aucun réservoir à combustible en arrière de la cloison de coqueron arrière                                   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2035  |
|                             | ch. 4   | Aucun réservoir à combustible ni robinetterie au-dessus des moteurs ou des tuyaux d'échappement              | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010<br>Jusque-là, des dispositifs appropriés doivent assurer l'évacuation sans danger des combustibles |
|                             | ch. 6, troisième à cinquième phrases <sup>3</sup> | Installation et dimensionnement des tuyaux d'aération et des tuyaux de liaison                               | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2020  |

<sup>3</sup> La disposition transitoire associée aux troisième à cinquième phrases du chiffre 6 de l'article 8.05 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 8.05 ch. 6, troisième à cinquième

| <i>Articles et chiffres</i>  | <i>Objet</i>   | <i>Délai ou observations</i>   |            |
|------------------------------|--|--|------------|
| ch. 7,<br>première<br>phrase | Dispositif de fermeture rapide du réservoir manœuvrable depuis le pont, y compris lorsque les locaux concernés sont fermés   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| ch. 9,<br>deuxième<br>phrase | Dispositifs de jaugeage lisibles jusqu'au maximum de remplissage   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| ch.13                        | Surveillance du degré de remplissage non seulement pour les machines de propulsion mais également pour les autres moteurs nécessaires à la navigation                                  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| 8.06                         | Citernes à huile de graissage, tuyauteries et accessoires  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
| 8.07                         | Citernes pour les huiles utilisées dans les systèmes de transmission de puissance, les systèmes de commande et d'entraînement et les systèmes de chauffage, tuyauteries et accessoires | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
| 8.08                         | ch. 8<br>Un simple organe de fermeture n'est pas suffisant pour relier les cellules de ballastage au système d'assèchement lorsqu'il s'agit de cales aménagées pour le ballastage      | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
|                              | ch. 9<br>Dispositifs de jaugeage pour les fonds de cales   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| 8.09                         | ch. 2<br>Dispositifs de collecte des huiles usées  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| 8.10                         | ch. 3 <sup>4</sup><br>Limite de 65 dB(A) à ne pas dépasser par les bateaux en stationnement  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2020 |

phrases/Installation et dimensionnement des tuyaux d'aération et des tuyaux de liaison/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010 ».

<sup>4</sup> La disposition transitoire associée à l'article 8.10 3) est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 8.10 3)/Limite de 65 dB(A) qui ne doit pas être dépassée par les bateaux en stationnement/NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2015 ».



| Articles et chiffres | Objet   | Délai ou observations   |
|----------------------|---|---|
| <b>CHAPITRE 9</b>    |   |   |
|                      | Émission de gaz et de particules polluants par les moteurs diesel | <p>Les prescriptions ne s'appliquent pas :</p> <p>a) Aux moteurs installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ; ni</p> <p>b) Aux moteurs de remplacement<sup>5</sup> installés avant le 31 décembre 2011 inclus à bord de bateaux qui étaient en service le 1<sup>er</sup> janvier 2002.</p> <p>Pour les moteurs :</p> <p>a) Installés à bord de bâtiments entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 1<sup>er</sup> juillet 2007, les valeurs limites d'émission de gaz d'échappement énoncées à l'annexe XIV de la directive 97/68/CE s'appliquent ;</p> <p>b) Installés à bord de bâtiments ou dans des machines installées à bord après le 30 juin 2007, les valeurs limites d'émission de gaz d'échappement énoncées à l'annexe XV de la directive 97/68/CE s'appliquent.</p> <p>Les exigences relatives aux catégories :</p> <p>aa) V pour les moteurs de propulsion et pour les moteurs auxiliaires d'une puissance supérieure à 560 kW, et</p> <p>bb) D, E, F, G, H, I, J, K pour les moteurs auxiliaires visés par la directive 97/68/CE sont réputées équivalentes.</p> |

**CHAPITRE 10**

|       |                       |  |  |            |
|-------|-----------------------|--|--|------------|
| 10.01 | ch. 1 deuxième phrase | Documents requis à présenter à la Commission de visite   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
|       | ch. 2 lettre b        | Plans de commutation à bord pour le tableau principal, le tableau de l'installation de secours et les tableaux de distribution | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
|       | ch. 3                 | Températures intérieures ambiantes et températures sur le pont   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| 10.02 | ch. 1 à 3             | Systèmes d'alimentation en énergie électrique  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| 10.05 | ch. 4                 | Section des conducteurs de mise à la masse   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |

<sup>5</sup> Un moteur de remplacement est un moteur d'occasion révisé, similaire au moteur qu'il remplace en ce qui concerne la puissance, le régime et les conditions d'installation.

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>   | <i>Délai ou observations</i>   |            |
|-----------------------------|--|--|------------|
| 10.11 ch. 4                 | Aération de compartiments, armoires ou coffres fermés dans lesquels sont installés les accumulateurs   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure          |            |
| 10.12 ch. 2 lettre d)       | Alimentation directe des appareils utilisateurs nécessaires à la propulsion et à la manœuvre du bateau | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| ch. 3 lettre b)             | Installations pour le contrôle de l'isolement par rapport à la masse                                   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| 10.13                       | Dispositifs de coupure de secours  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| 10.14 ch. 3 deuxième phrase | Interdiction des interrupteurs unipolaires dans les laveries, salles de bain et salles d'eau           | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| 10.15 ch. 2                 | Section minimale unitaire de 1,5 mm <sup>2</sup> pour les conducteurs                                  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| ch. 10                      | Câbles reliés aux timoneries télescopiques   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| 10.16 ch. 3 deuxième phrase | Répartition sur deux circuits  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| 10.18                       | Systèmes d'alarme et de sécurité pour les installations mécaniques                                     | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| 10.19                       | Installations électroniques  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
| 10.20                       | Compatibilité électromagnétique  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |

---

**CHAPITRE 13**


---

|                       |   |  |            |
|-----------------------|---|--|------------|
| 13.01                 | Ancre, chaînes et câbles d'ancre  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| 13.02 ch. 2 lettre b) | Récipient en acier ou d'une autre matière résistant aux chocs et non combustible, d'une contenance d'au moins 10 litres | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure          |            |
| ch. 3 lettre a)       | Attestation pour les câbles et autres cordages  | Premier câble remplacé à bord du bateau :<br>NRT, au plus tard après le                            | 01.01.2008 |

| Articles et chiffres | Objet   | Délai ou observations  |
|----------------------|---|--|
|                      |   | Deuxième et troisième câbles remplacés à bord du bateau : NRT, au plus tard après le 01.01.2013  |
| 13.03                | ch. 1 Normes européennes  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010  |
|                      | ch. 2 Catégories de feu A, B et C   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010  |
|                      | ch. 4 Relation entre la teneur en CO <sub>2</sub> et la taille du local   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010  |
| 13.04                | Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les logements, timoneries et locaux à passagers       | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2035  |
| 13.05                | Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines, des chaudières et des pompes | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 6   |
| 13.07 <sup>7</sup>   | Application de la norme européenne aux canots de service  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2020  |
| 13.08                | ch. 2 Gilets de sauvetage gonflables  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010  |
|                      |   | Les gilets de sauvetage se trouvant à bord au 30 septembre 2003 peuvent être utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010 |

<sup>6</sup> a) Les installations d'extinction au CO<sub>2</sub> fixées à demeure montées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1980 continuent à être admises jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1<sup>er</sup> janvier 2035, à condition qu'elles répondent à l'article 7.03, chiffre 5, dans la version du protocole 1975-I-23 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

b) Les installations d'extinction fixées à demeure fonctionnant avec l'agent extincteur CO<sub>2</sub> montées entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1994 restent admises jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1<sup>er</sup> janvier 2035 lorsqu'elles sont conformes à l'article 7.03, chiffre 5, dans la version du Règlement de visite des bateaux du Rhin dans sa teneur du 31 décembre 1994.

c) Les recommandations de la Commission centrale pour la navigation du Rhin relatives à l'article 7.03, chiffre 5, dans la version du Règlement de visite des bateaux du Rhin du 31 décembre 1994, délivrées entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1994 conservent leur validité jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1<sup>er</sup> janvier 2035.

<sup>7</sup> La disposition transitoire associée à l'article 13.07 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 13.07/Application de la norme européenne aux canots de service/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

| Articles et chiffres |                             | Objet  | Délai ou observations   |                         |
|----------------------|-----------------------------|--|---|-------------------------|
| <b>CHAPITRE 14</b>   |                             |  |   |                         |
| 14.02                | ch. 4 <sup>8</sup>          | Équipement des bords extérieurs des ponts, des plats-bords et autres postes de travail | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2020              |
|                      |                             | Hauteur des hiloires   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2035              |
| 14.04                | ch. 1                       | Largeur libre du plat-bord   | Pour les bateaux de $B > 7.30$ m, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2035 <sup>9</sup> |
|                      | ch. 2 <sup>10</sup>         | Garde-corps des plats-bords  | Pour les bateaux de $L < 55$ m et des logements seulement à l'arrière du bateau, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2020              |
| 14.05                | ch. 1                       | Accès aux postes de travail  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2035              |
|                      | ch. 2 et 3                  | Portes, issues et voies comportant des différences de niveau de plus de 0,50 m         | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure   |                         |
|                      | ch. 4                       | Escaliers pour les postes de travail occupés de manière permanente                     | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2035              |
| 14.06                | ch. 2                       | Issues et issues de secours  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2035              |
| 14.07                | ch. 1<br>deuxième<br>phrase | Échelles et échelons   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2035              |
|                      | ch. 2 et 3                  |  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure   |                         |

<sup>8</sup> L'article 14.02, chiffre 4, est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la disposition transitoire applicable était : « 14.02 4)/Équipement des bords extérieurs des ponts, des plats-bords et autres postes de travail/NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

<sup>9</sup> Pour les bateaux mis en chantier après le 31 décembre 1994 et les bateaux en service, la prescription est applicable aux conditions suivantes :

En cas de renouvellement de l'ensemble de la zone des cales les prescriptions de l'article 14.04, doivent être respectées. En cas de transformations concernant toute la longueur de la zone du plat-bord et modifiant la largeur libre du plat-bord :

a) L'article 14.04 doit être respecté lorsque la largeur libre du plat-bord jusqu'à une hauteur de 0,90 m, disponible avant la transformation, doit être réduite ;

b) La largeur libre du plat-bord jusqu'à une hauteur de 0,90 m ou la largeur libre au-dessus, disponibles avant la transformation, ne doivent pas être réduites si leurs dimensions sont inférieures à celles qui sont prescrites à l'article 14.04.

<sup>10</sup> L'article 14.04, chiffre 2, est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017.

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>                      | <i>Délai ou observations</i>   |  |            |
|-----------------------------|-----------------------------------|--|--|------------|
| 14.10                       | Panneaux d'écoutes                | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010   |            |
| 14.11                       | Treuil                            | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010   |            |
| 14.12                       | ch. 2, 4, 5 et 9 <sup>11</sup>    | Plaques du fabricant, dispositifs de protection, documents à bord                                  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2020 |
| 14.13                       | Stockage de liquides inflammables | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure          |  |            |
| <b>CHAPITRE 15</b>          |                                   |  |  |            |
| 15.01                       | ch. 1                             | Logements pour les personnes vivant habituellement à bord  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
| 15.02                       | ch. 3                             | Situation des planchers  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
|                             | ch. 4                             | Locaux de séjour et chambres à coucher   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
|                             | ch. 6                             | Hauteur libre dans les logements   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
|                             | ch. 8                             | Surface au sol dans les locaux de séjour   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
|                             | ch. 9                             | Volumes des locaux de logement   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
|                             | ch. 10                            | Volume d'air par personne  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
|                             | ch. 11                            | Dimensions des portes  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
|                             | ch. 12 lettres a) et b)           | Aménagement des escaliers  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |

<sup>11</sup> La disposition transitoire associée aux chiffres 2, 4, 5 et 9 de l'article 14.12 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 14.12/Plaques du fabricant, dispositifs de protection, documents à bord/NRT, au plus tard au premier renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

| Articles et chiffres | Objet   | Délai ou observations  |            |
|----------------------|---|--|------------|
| ch.13                | Conduites de gaz dangereux et de liquides dangereux         | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
| 15.03                | Installations sanitaires                                    | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
| 15.04                | Cuisines  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
| 15.06                | Chauffage et ventilation                                    | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
| 15.07                | ch. 1 deuxième phrase<br>Autres installations des logements | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |

## CHAPITRE 18

|       |                                 |  |  |
|-------|---------------------------------|--|--|
| 18.01 | ch. 2 tableaux 1 et 2, et ch. 5 | Valeurs limites et de contrôle et agrément de type | NRT, si :<br>a) Les valeurs limites et de contrôle ne dépassent pas les valeurs visées au chapitre 18.01 d'un facteur supérieur à 2 ;<br>b) La station d'épuration de bord possède une attestation du constructeur ou d'un expert certifiant qu'elle est suffisante pour les cycles de charge typiques du bâtiment concerné ; et<br>c) Elle dispose d'un plan de gestion des boues d'épuration approprié pour les conditions d'utilisation d'une station d'épuration de bord équipant un bateau à passagers. |
|-------|---------------------------------|--|--|

## CHAPITRE 19

|       |                 |  |   |            |
|-------|-----------------|--|---|------------|
| 19.01 | ch. 1 lettre d) | Non application de l'article 10.14, chiffre 3, deuxième phrase, pour les tensions nominales supérieures à 50 V | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2010 |
|       | ch. 2 lettre d) | Interdiction des chauffages à combustibles solides visés à l'article 16.07                                     | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le<br><br>La prescription ne s'applique pas aux bâtiments équipés d'installations de propulsion fonctionnant avec un combustible solide (machines à vapeur) | 01.01.2010 |
|       | ch. 2 lettre e) | Interdiction des installations à gaz liquéfié visées au chapitre 17  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045 |

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>  | <i>Délai ou observations</i>   |   |
|-----------------------------|---|--|---|
|                             |   | La disposition transitoire n'est applicable qu'en présence de dispositifs d'alerte au sens de l'article 19.15, chiffre 8   |   |
| ch. 5 et 6                  | Zone de non-visibilité devant le bateau et vers l'arrière   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045  |
| 19.02                       | ch. 2   | Nombre et répartition des cloisons   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  |
|                             | ch. 3   | Emplacement de la cloison de coqueron arrière  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  |
|                             |   | Cette prescription ne s'applique pas pour les bateaux à passagers qui, en raison de l'observation des exigences concernant le statut de stabilité 2 au sens de l'article 19.03, chiffre 9, ou des exigences de l'article 19.07, atteignent un niveau équivalent sur le plan de la sécurité et de la manœuvrabilité |   |
| ch. 5 deuxième phrase       | Ligne de surimmersion en l'absence de pont de cloisonnement | Pour les bateaux à passagers dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1996, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045  |
| ch.10 lettre c)             | Durée de l'opération de fermeture par commande à distance   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2015  |
| ch. 15                      | Hauteur des doubles-fonds, largeur des doubles-parois       | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045  |
| 19.03                       | ch. 1 à 6   | Stabilité à l'état intact  | NRC, en cas d'augmentation du nombre de passagers admissible, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le |
|                             | ch. 7 et 8  | Stabilité après avarie   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  |
|                             | ch. 9   | Stabilité après avarie   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  |
|                             |   | Étendue verticale des brèches  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  |
|                             |   | NRT applicable aux bateaux pourvus d'un pont étanche à l'eau à une distance de 0,50 m au minimum et inférieure à 0,60 m du fond du bateau, qui ont obtenu un premier certificat bateau de navigation intérieure avant le 31 décembre 2005  |   |

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>                              | <i>Délai ou observations</i>   |  |
|-----------------------------|---|--|--|
|                             | Statuts de stabilité 1 et 2               | NRT  |  |
| ch. 10 à 13                 | Envahissement                             | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045   |
| 19.05                       | ch. 2<br>lettre a)                        | Nombre de passagers pour lesquels l'existence d'une aire de rassemblement conforme à l'article 19.06, chiffre 8 est attestée   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le |
|                             | ch. 2<br>lettre b)                        | Nombre des passagers pour lesquels le calcul de stabilité conforme à l'article 19.03 est pris en compte  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le |
| 19.06                       | ch. 1<br>première<br>phrase               | Locaux à passagers sur tous les ponts situés en arrière de la cloison d'abordage et, s'ils sont situés sous le pont de cloisonnement, en avant de la cloison de coqueron arrière | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le |
|                             | ch. 1<br>deuxième<br>phrase               | Exigences applicables aux zones de pont mises sous abri  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure          |
|                             | ch. 3<br>lettre c)<br>première<br>partie  | Largeur libre des issues   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le |
|                             | ch. 3)<br>lettre c)<br>deuxième<br>phrase | Hauteur libre des portes des cabines de passagers et d'autres petits locaux  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le |
|                             | ch. 3<br>lettre f)<br>première<br>phrase  | Dimension des issues de secours  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le |
|                             | ch. 3<br>lettre g)                        | Sorties destinées à être utilisées par des personnes à mobilité réduite  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le |
|                             | ch. 4<br>lettre d)                        | Portes destinées à être utilisées par des personnes à mobilité réduite   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le |
|                             | ch. 5                                     | Exigences relatives aux couloirs de communication  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le |
|                             | ch. 6<br>lettre b)                        | Voies de repli assurant l'accès aux aires de rassemblement   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le |



| <i>Articles et chiffres</i>               | <i>Objet</i>   | <i>Délai ou observations</i>   |            |
|---|--|--|------------|
| ch. 6<br>lettre c) <sup>12</sup>          | Voies de repli ne devant pas traverser les cuisines  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2020 |
| ch. 6<br>lettre d)                        | Ni passages à échelons, ni échelles, ni dispositifs analogues dans les voies de repli                      | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
| ch. 7                                     | Système de guidage de sécurité approprié   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| ch. 8                                     | Exigences relatives aux aires de rassemblement   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
| ch. 9                                     | Exigences relatives aux escaliers dans la zone destinée aux passagers                                      | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
| ch. 10<br>lettre a)<br>première<br>partie | Garde-corps conforme à la norme européenne EN 711 : 1995   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
| ch.10<br>lettre a)<br>deuxième<br>partie  | Hauteur des pavois et garde-corps des ponts destinés à être utilisés par des personnes à mobilité réduite  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
| ch.10<br>lettre b)<br>deuxième<br>phrase  | Largeur libre des ouvertures destinées à l'embarquement ou au débarquement de personnes à mobilité réduite | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
| ch. 13                                    | Zones de circulation destinées à être utilisées par des personnes à mobilité réduite                       | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
| ch. 14<br>première<br>phrase              | Configuration des portes et cloisons vitrées, ainsi que vitres des fenêtres, dans les zones de circulation | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
| ch. 15                                    | Exigences concernant les superstructures (ou leur toit) intégralement réalisés en vitres panoramiques      | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
|   | Exigences relatives aux mises sous abri  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure          |            |

<sup>12</sup> La disposition transitoire associée à la lettre c) du chiffre 6 de l'article 19.06 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 19.06 ch. 6 lettre c)/Voies de repli ne devant pas traverser les cuisines/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

| <i>Articles et chiffres</i>  | <i>Objet</i>   | <i>Délai ou observations</i>  |  |
|------------------------------|--|---|--|
| ch. 17<br>deuxième<br>phrase | Exigences relatives aux toilettes, notamment celles qui sont destinées à des personnes à mobilité réduite                            | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045   |
| ch. 18                       | Installation de ventilation des cabines dépourvues de fenêtre pouvant être ouverte   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045   |
| ch. 19                       | Prescriptions de l'article 19.06 concernant les locaux dans lesquels sont hébergés des membres de l'équipage ou du personnel de bord | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045   |
| 19.07 <sup>13</sup>          | Exigences relatives au système de propulsion   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2020   |
| 19.08                        | ch. 2  | Exigences relatives à la communication par haut-parleurs dans les zones destinées aux passagers   | Pour les bateaux d'excursions journalières dont $L_{WL}$ est inférieure à 40 m ou qui ne transportent pas plus de 75 personnes la prescription s'applique avec NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le |
|                              | ch. 3<br>lettre a) <sup>14</sup>   | Exigences relatives à l'installation d'alarme permettant aux passagers, membres d'équipage et membres du personnel de bord d'alerter le commandement du bateau et l'équipage  | Pour les bateaux d'excursions journalières, la prescription s'applique avec NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  |
|                              | ch. 3<br>lettre b)   | Installation d'alarme permettant au commandement du bateau d'alerter les passagers  | Pour les bateaux d'excursions journalières, la prescription s'applique avec NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  |
|                              | ch. 3<br>lettre c)   | Installation d'alarme permettant au commandement du bateau d'alerter l'équipage et le personnel de bord   | Pour les bateaux à cabines, la prescription s'applique avec NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  |
|                              |  | Pour les bateaux d'excursions journalières, la prescription s'applique avec NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010   |

<sup>13</sup> La disposition transitoire associée à l'article 19.07 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 19.07/Exigences applicables au système de propulsion/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

<sup>14</sup> La disposition transitoire associée au chiffre 3 de l'article 19.08 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 19.08 ch.3/Exigences relatives au système d'alarme/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 » ainsi que « 19.08 ch.3 lettre c)/Installation d'alarme permettant au commandement du bateau d'alerter l'équipage et le personnel de bord/Pour les bateaux à cabines, la prescription s'applique avec NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2007 ».

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>                             | <i>Délai ou observations</i>   |  |            |
|-----------------------------|--|--|--|------------|
| ch. 6                       | Système d'assèchement installé à demeure | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2015   |            |
| 19.10                       | ch. 2                                    | Art. 10.16, chiffre 3, également applicable aux couloirs et aux locaux à passagers   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2015 |
|                             | ch. 3                                    | Éclairage de secours suffisant   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2015 |
|                             | ch. 4                                    | Courant électrique de secours  | Pour les bateaux d'excursions journalières où $L_{WL}$ est inférieure ou égale à 25 m, NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
|                             | ch. 4 lettre f)                          | Courant électrique de secours pour les projecteurs visés à l'article 13.02, chiffre 2, lettre i)   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2015 |
|                             | ch. 4 lettre i)                          | Courant électrique de secours pour les ascenseurs et dispositifs de montée au sens de l'article 19.06, chiffre 9, deuxième phrase  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2015 |
|                             | ch. 6 première phrase                    | Cloisonnements de séparation conformes à l'article 19.11, chiffre 2  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2015 |
|                             | ch. 6 deuxième et troisième phrases      | Pose des câbles  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2015 |
|                             | ch. 6 quatrième phrase                   | Installation électrique de secours au-dessus de la ligne de surimmersion   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2015 |
| 19.11                       | ch. 1                                    | Incombustibilité des matériaux et pièces de constructions  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |
|                             | ch. 2                                    | Configuration des cloisonnements   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |
|                             | ch. 3                                    | Dans les locaux, sauf dans les salles des machines et magasins, les peintures, vernis et autres produits pour le traitement des surfaces ainsi que les revêtements de pont doivent être difficilement inflammables | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2015 |
|                             | ch. 4                                    | Plafonds, revêtements et habillages muraux incombustibles  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>   | <i>Délai ou observations</i>   |            |
|-----------------------------|--|--|------------|
| ch. 5                       | Meubles et encastresments incombustibles dans les aires de rassemblement                                       | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |
| ch. 6                       | Méthodes d'essai au feu conformes au Code international  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |
| ch. 7                       | Matériaux d'isolation incombustibles dans les locaux d'habitation  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |
| ch. 8                       | Bâches ou autres aménagements mobiles  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure  |            |
| ch. 9                       | Exigences relatives aux portes de cloisonnement  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |
| ch. 10                      | Exigences applicables aux parois de pont à pont  | À bord des bateaux à cabines sans installation de diffusion d'eau sous pression, terminaison des parois entre les cabines : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 |
| ch. 11                      | Cloisonnements   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |
| ch. 12                      | Écrans destinés à éviter le tirage   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |
| ch. 13                      | Marches d'escaliers fabriquées en acier ou en un matériau équivalent incombustible                             | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |
| ch. 14                      | Isolation des escaliers intérieurs par des parois conformes au chiffre 2                                       | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |
| ch. 15                      | Systèmes d'aération et installations de ventilation  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |
| ch. 16                      | Systèmes d'aération dans les cuisines et cuisinières équipées d'un dispositif d'extraction                     | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |
| ch. 17                      | Stations de contrôle, cages d'escaliers, aires de rassemblement équipées d'installations d'extraction de fumée | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 |
| ch. 18                      | Système avertisseur d'incendie   | Pour les bateaux d'excursions journalières : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2010 |

| <i>Articles et chiffres</i> |                    | <i>Objet</i>  | <i>Délai ou observations</i>  |            |
|-----------------------------|--------------------|---|---|------------|
| 19.12                       | ch. 8<br>lettre d) | Emplacement des pompes d'extinction d'incendie                      | Les deux pompes : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2035 |
|                             | ch. 9              | Installation d'extinction dans les salles des machines              | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2015 |
| 19.14                       | ch. 1              | Citernes de collecte des eaux usées ou stations d'épuration de bord | Pour les bateaux à cabines avec 50 lits au maximum et pour les bateaux d'excursions journalière : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045 |
|                             | ch. 2              | Exigences applicables aux citernes de collecte des eaux usées       | Pour les bateaux à cabines avec 50 lits au maximum et pour les bateaux d'excursions journalière ne transportant pas plus de 50 passagers : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
| 19.15                       | ch. 1              | Stabilité après d'avarie  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045 |

## CHAPITRE 21

|       |                             |   |  |            |
|-------|-----------------------------|---|--|------------|
| 21.01 | ch. 2                       | Treuil spécial ou installations équivalentes à bord des bateaux aptes à pousser | Pour les bâtiments admis à pousser sans être munis de dispositifs d'accouplement appropriés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1995 : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
|       | ch. 3<br>dernière<br>phrase | Exigences relatives aux installations de commande                               | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2035 |

## CHAPITRE 22

|       |            |  |   |  |
|-------|------------|--|---|--|
| 22.02 | ch. 3      | Dispositions complémentaires                             | Les mêmes dispositions transitoires que celles qui sont indiquées aux articles concernés sont applicables |  |
| 22.03 | ch. 1      | Dispositif d'alarme général                              | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure                 |  |
|       | ch. 4      | Charge maximale autorisée pour les engins de levage      | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure                 |  |
| 22.04 | ch. 2 et 3 | Distance de sécurité résiduelle aux ouvertures           | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure                 |  |
| 22.06 |            | Essai de stabilité latérale                              | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure                 |  |
| 22.07 |            | Preuve de stabilité                                      | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure                 |  |
| 22.08 |            | Preuve de stabilité en cas de franc-bord résiduel réduit | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure                 |  |

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>   | <i>Délai ou observations</i>   |
|-----------------------------|--|--|
| 22.09                       | Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau                | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure  |
| <b>CHAPITRE 25</b>          |  |  |
| 25.01                       | Application des articles 7.01 chiffre 2, 8.05 chiffre 13 et 8.10 | Pour les navires de mer qui ne sont pas destinés au transport de matières visées à l'ADN et dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> octobre 1987 : NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le |
|                             | Application de l'article 8.09 chiffre 2                          | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   |
| <b>CHAPITRE 26</b>          |  |  |
| 26.01                       |  | Pour les bateaux de plaisance construits avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1995 : NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   |

### **Article 32.03**

#### **Dispositions transitoires additionnelles pour les bâtiments dont la quille a été posée le 1<sup>er</sup> avril 1976 ou antérieurement**

1. En complément des dispositions transitoires de l'article 32.02, les dispositions suivantes peuvent être appliquées aux bâtiments dont la quille a été posée le 1<sup>er</sup> avril 1976 ou antérieurement.

2. Dans le tableau ci-après, les définitions suivantes s'appliquent :

« RT » : La prescription ne s'applique pas aux bâtiments déjà en service, sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c'est-à-dire que la prescription ne s'applique qu'aux parties ou zones qui sont Remplacées ou Transformées. Si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s'agit pas d'un remplacement « R » au sens des présentes dispositions transitoires.

« Délivrance ou renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure » : La prescription doit être remplie lors de la prochaine délivrance ou du prochain renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure qui suivra la date indiquée.

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>                    | <i>Délai ou observations</i>                            |   |            |
|-----------------------------|---------------------------------|---|---|------------|
| <b>CHAPITRE 3</b>           |                                 |   |   |            |
| 3.04                        | ch. 2                           | Surfaces de séparation communes                         | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 |
|                             | ch. 7 <sup>15</sup>             | Niveau de pression acoustique maximal admissible        | Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le                          | 01.01.2020 |
| <b>CHAPITRE 4</b>           |                                 |   |   |            |
| 4.01                        | ch. 1                           | Distance de sécurité                                    | Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le                          | 01.01.2015 |
| 4.02                        |                                 | Franc-bord  | Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le                          | 01.01.2015 |
| 4.03                        |                                 | Franc-bord minimum                                      | Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le                          | 01.01.2015 |
| <b>CHAPITRE 7</b>           |                                 |   |   |            |
| 7.01                        | ch. 2 <sup>16</sup>             | Niveau de pression acoustique du bruit propre du bateau | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2020 |
| 7.05                        | ch. 2                           | Contrôle des feux de signalisation                      | Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure                                   |            |
| <b>CHAPITRE 8</b>           |                                 |   |   |            |
| 8.08                        | ch. 3 et 4                      | Débit minimum et diamètre des tuyaux d'assèchement      | Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le                          | 01.01.2015 |
| 8.10                        | ch. 2 <sup>17</sup>             | Bruit produit par le bateau                             | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2020 |
| <b>CHAPITRE 10</b>          |                                 |   |   |            |
| 10.01 <sup>18</sup>         | ch.1 première phrase, ch. 2 à 4 | Prescriptions relatives aux installations électriques   | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2020 |

<sup>15</sup> La disposition transitoire associée au chiffre 7 de l'article 3.04 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 3.04 ch. 7/Niveau de pression acoustique maximal admissible/RT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

<sup>16</sup> La disposition transitoire associée au chiffre 2 de l'article 7.01 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 7.01 ch. 2/Niveau du bruit de fond/RT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

<sup>17</sup> La disposition transitoire associée au chiffre 2 de l'article 8.10 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 8.10 ch. 2/Bruit durant la navigation/RT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

<sup>18</sup> La disposition transitoire associée à l'article 10.01 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 10.01/Exigences relatives aux installations électriques/RT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>  | <i>Délai ou observations</i>  |            |
|-----------------------------|---|---|------------|
| 10.03                       | Protection contre le toucher, la pénétration de corps solides et de l'eau   | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| 10.06                       | Tensions maximales admissibles  | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| 10.10                       | Génératrices et moteurs   | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| 10.11                       | ch. 2<br>Emplacement des accumulateurs  | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| 10.12                       | Installations de commutation  | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| 10.14                       | Matériel d'installation   | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| 10.15                       | Câbles  | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| 10.17                       | Feux de signalisation   | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 |
| <b>CHAPITRE 15</b>          |   |   |            |
| 15.02                       | ch. 5 <sup>19</sup><br>Bruit et vibrations dans les logements   | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2020 |
| <b>CHAPITRE 19</b>          |   |   |            |
| 19.02                       | ch. 3<br>Emplacement de la cloison d'abordage et de la cloison de coqueron arrière  | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
|                             | ch. 5,<br>ch. 6<br>première phrase,<br>ch. 7 à 11<br>et ch. 13<br>Ligne de surimmersion en l'absence de pont de cloisonnement | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
|                             | ch. 16<br>Fenêtres étanches à l'eau   | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |
| 19.04                       | Distance de sécurité, franc-bord, marques d'enfoncement   | RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |

<sup>19</sup> La disposition transitoire associée au chiffre 5 de l'article 15.02 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 15.02 ch. 5/Bruit et vibrations dans les logements/Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».



| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>         | <i>Délai ou observations</i>  |            |
|-----------------------------|----------------------|---|------------|
| 19.05                       | Nombre de passagers  | Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045 |
| 19.10                       | ch. 4, 6, 7, 8 et 11 | Courant électrique de secours RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 |

3. Pour les bateaux d'excursions journalières dont la quille a été posée le 1<sup>er</sup> avril 1976 ou antérieurement, jusqu'au premier renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1<sup>er</sup> janvier 2045, l'article 19.11, chiffre 3, première phrase et chiffre 6 n'est applicable qu'aux surfaces tournées vers les voies de repli, dont les peintures, vernis et autres produits de traitement de surface et les revêtements de pont doivent être difficilement inflammables et ne doivent pas donner lieu à un dégagement de quantités excessives de fumée ou de substances toxiques.

4. Pour les bateaux d'excursions journalières dont la quille a été posée le 1<sup>er</sup> avril 1976 ou antérieurement, jusqu'au premier renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1<sup>er</sup> janvier 2045, l'article 19.11, chiffre 12, n'est pas applicable pour les escaliers servant de voie d'évacuation s'ils peuvent être utilisés en cas d'incendie aussi longtemps environ que les escaliers à charpente métallique.

## **Article 32.04**

### **Autres dispositions transitoires**

1. Les dispositions de cet article s'appliquent en complément des dispositions transitoires des articles 32.02 et 32.03.

2. Pour les bâtiments dont le franc-bord minimum a été fixé conformément à l'article 4.04 de la version du Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le 31 mars 1983, la Commission de visite peut, à la demande du propriétaire, fixer le franc-bord conformément à l'article 4.03 de la version en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

3. Les bâtiments dont la quille a été posée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983 ne sont pas soumis au chapitre 10 du présent Standard, mais ils doivent répondre au minimum à la version du chapitre 6 du Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le 31 mars 1983.

4. L'article 19.06, chiffre 3, lettres a) à e), et l'article 19.12, chiffre 3, lettre a), concernant la règle relative à la longueur d'une manche d'incendie s'applique qu'aux bateaux à passagers dont la quille a été posée après le 30 septembre 1984 ainsi qu'aux zones qui sont transformées, au plus tard lors du renouvellement du certificat de visite des bateaux du Rhin après le 1<sup>er</sup> janvier 2045.

5. Lorsque la prescription comporte un renvoi à une norme européenne ou internationale concernant les exigences relatives à la constitution des matériels d'équipement, l'utilisation de ces matériels d'équipement reste admise pour une durée de 20 ans au maximum, à compter de l'introduction d'une nouvelle version ou d'une version révisée de cette norme.

6. Pour les bateaux rapides qui ont été en possession d'un certificat de visite des bateaux du Rhin valide le 31 mars 2003, les dispositions des articles 29.01, chiffre 3, 29.02, 29.04, 29.05, 29.06, chiffre 2, 29.10, chiffres 2 et 3, ne s'appliquent qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Article 32.05

### Dispositions transitoires pour les bâtiments non visés par l'article 32.01

1. Les dispositions ci-après s'appliquent :
  - a) Aux bâtiments ayant obtenu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 un premier certificat de visite des bateaux du Rhin conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin, sous réserve qu'ils n'étaient pas en construction ou en cours de transformation le 31 décembre 1994 ;
  - b) Aux bâtiments ayant obtenu une autre autorisation de navigation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 30 décembre 2008 ;
  - c) Aux bâtiments ayant obtenu un premier certificat communautaire valide pour la Zone R conformément à la directive 2006/87/CE entre le 30 décembre 2008 et le XX.XX.2018 (-1 jour) ;
  - d) Aux bâtiments ayant obtenu un premier certificat de l'Union valide pour la zone R conformément à la directive 2016/XX/UE à partir du XX.XX.2018.
2. Il doit être prouvé que le bâtiment est conforme :
  - a) À la version du Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le jour de la délivrance de son certificat de visite des bateaux du Rhin ou de l'autre autorisation de navigation ; ou
  - b) Aux dispositions de la directive 2006/87/CE applicables à la Zone R en vigueur le jour de la délivrance de son certificat communautaire ; ou
  - c) Aux dispositions de la directive 2016/XX/UE applicables à la Zone R en vigueur le jour de la délivrance de son certificat de l'Union.
3. Les bâtiments doivent être adaptés au présent standard conformément aux dispositions transitoires figurant dans le tableau ci-après.
4. L'article 32.04, chiffres 4 et 5, s'applique *mutatis mutandis*.
5. Dans le tableau ci-après, les définitions suivantes s'appliquent :

« NRT » : La prescription ne s'applique pas aux bâtiments déjà en service, sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c'est-à-dire que la prescription ne s'applique qu'aux Nouvelles constructions ainsi qu'aux parties ou zones qui sont Remplacées ou Transformées. Si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s'agit pas d'un remplacement "R" au sens des présentes dispositions transitoires.

« Délivrance ou renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure » : La prescription doit être remplie lors de la prochaine délivrance ou du prochain renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure qui suivra la date indiquée.

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>              | <i>Délaï ou observations</i>  | <i>Date d'entrée en vigueur</i>   |            |            |
|-----------------------------|---------------------------|---|---|------------|------------|
| <b>CHAPITRE 3</b>           |                           |   |   |            |            |
| 3.03                        | ch. 1<br>lettre b)        | Position de la cloison de coqueron arrière  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2035 | XX.XX.XXXX |
|                             | ch. 2                     | Logements en arrière de la cloison de coqueron arrière  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045 | XX.XX.XXXX |
|                             | ch. 7                     | Proues construites de façon à ce que les ancres ne dépassent pas de la coque des bateaux.                                 | La prescription s'applique à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le                        | 01.01.2041 | XX.XX.XXXX |
| <b>CHAPITRE 6</b>           |                           |   |   |            |            |
| 6.02                        | ch. 1                     | Doublément du tiroir de manœuvre pour les installations de commande hydrauliques  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2020 | 01.04.2007 |
|                             |                           | Système de canalisations séparé pour la deuxième installation de commande en cas d'installations de commande hydrauliques | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2020 | 01.04.2007 |
| 6.07                        | ch. 2<br>lettre a)        | Alarme de niveau des réservoirs hydrauliques et de la pression de service   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2010 | 01.04.2007 |
| <b>CHAPITRE 7</b>           |                           |   |   |            |            |
| 7.02                        | ch. 6                     | Conception en verre de sécurité   | NRT   |            | XX.XX.XXXX |
| 7.04                        | ch. 3                     | Affichage   | Si le poste de gouverne n'est pas aménagé pour la conduite au radar par une seule personne : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 | 01.04.2007 |
|                             | ch. 9<br>troisième phrase | Commande au moyen d'un levier   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2010 | 01.04.2007 |
|                             | ch. 9<br>quatrième phrase | Indication claire de la direction de la poussée   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2010 | 01.04.2007 |

| Articles et chiffres |       | Objet   | Décali ou observations  | Date d'entrée en vigueur |
|----------------------|-------|---|---|--------------------------|
| 7.05                 | ch. 1 | Feux de signalisation, corps et accessoires   | Les feux de signalisation dont les corps, accessoires et sources lumineuses sont conformes aux exigences des prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin dans la teneur en vigueur le 30 novembre 2009 peuvent être utilisés   | 01.01.2009               |
| 7.06                 | ch. 1 | Indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1990   | Les indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1990 et installés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000 peuvent être maintenus en place et utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 inclus, avec une attestation de montage conforme à la directive 2006/87/CE ou à la résolution CCNR 1989-II-35   | 01.12.2009               |
|                      | ch. 1 | Installation et utilisation d'installations radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1990 | Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés au plus tôt le 1 <sup>er</sup> janvier 1990, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais relatives au montage des radars utilisés pour la navigation intérieure sur le Rhin, ainsi qu'aux prescriptions minimales et aux conditions d'essai relatives aux indicateurs de vitesse de giration utilisés pour la navigation intérieure sur le Rhin, peuvent encore être montés et exploités, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme à la directive 2006/87/CE ou à la résolution CCNR 1989-II-35 | 01.12.2009               |
|                      | ch. 3 | Appareils AIS Intérieur   | Le montage des appareils AIS Intérieur dont la réception par type est basée sur l'édition 1.0 et 1.01 du Standard d'essai demeure autorisé jusqu'au 30 novembre 2015 et leur utilisation demeure autorisée au-delà de cette date  |                          |

## CHAPITRE 8

|      |       |  |  |            |            |
|------|-------|--|--|------------|------------|
| 8.02 | ch. 4 | Protection des joints de tuyauterie                      | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2025 | 01.04.2007 |
|      | ch. 5 | Système de gainage                                       | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2025 | 01.04.2007 |
| 8.03 | ch. 4 | Affichage et arrêt de la réduction automatique du régime | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 | 01.04.2004 |

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>  | <i>Délai ou observations</i>   | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
|-----------------------------|---|--|---------------------------------|
| 8.05                        | ch. 3<br>Aucun réservoir à combustible en arrière de la cloison de coqueron arrière   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2035 XX.XX.XXXX           |
|                             | ch. 7 première phrase<br>Dispositif de fermeture rapide du réservoir manœuvrable depuis le pont, y compris lorsque les locaux concernés sont fermés   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 01.04.2008           |
|                             | ch. 9 deuxième phrase<br>Dispositifs de jaugeage lisibles jusqu'au maximum de remplissage   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 01.04.1999           |
|                             | ch. 13<br>Surveillance du degré de remplissage non seulement pour les machines de propulsion mais également pour les autres moteurs nécessaires à la navigation                                       | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 01.04.1999           |
| 8.06                        | Citernes à huile de graissage, tuyauteries et accessoires   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.04.2007           |
| 8.07                        | Citernes pour les huiles destinées à être employées dans les systèmes de transmission de puissance, les systèmes de commande, d'entraînement et les systèmes de chauffage, tuyauteries et accessoires | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.04.2007           |

---

**CHAPITRE 9**


---

|   |  |            |
|---|--|------------|
| Conformité avec les valeurs limites fixées pour les gaz d'échappement | Les prescriptions ne s'appliquent pas :<br>a) Aux moteurs installés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2003 ; et<br>b) Aux moteurs de remplacement <sup>20</sup> installés avant le 31 décembre 2011 inclus à bord de bateaux en service au 1 <sup>er</sup> janvier 2002 | 01.01.2002 |
|---|--|------------|

<sup>20</sup> Un moteur de remplacement est un moteur d'occasion révisé, similaire au moteur qu'il remplace en ce qui concerne la puissance, le régime et les conditions d'installation.

| Articles et chiffres | Objet | Délai ou observations   | Date d'entrée en vigueur |
|----------------------|-------|---|--------------------------|
|                      |       | Pour les moteurs :  | 01.07.2007               |
|                      |       | a) Installés à bord des bâtiments entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2003 et le 1 <sup>er</sup> juillet 2007, les valeurs limites d'émission de gaz d'échappement énoncées à l'annexe XIV de la directive 97/68/CE s'appliquent ; |                          |
|                      |       | b) Installés à bord des bâtiments ou dans des machines installées à bord après le 30 juin 2007, les valeurs limites d'émission de gaz d'échappement énoncées à l'annexe XV de la directive 97/68/CE s'appliquent.               |                          |
|                      |       | Les exigences relatives aux catégories :  |                          |
|                      |       | aa) V pour les moteurs de propulsion et pour les moteurs auxiliaires d'une puissance supérieure à 560 kW ; et   |                          |
|                      |       | bb) D, E, F, G, H, I, J, K pour les moteurs auxiliaires visés par la directive 97/68/CE ;   |                          |
|                      |       | sont réputées équivalentes.   |                          |

## CHAPITRE 13

|       |                    |  |  |  |
|-------|--------------------|--|--|--|
| 13.02 | ch. 2<br>lettre b) | Récipient en acier ou d'une autre matière résistant aux chocs et non combustible, d'une contenance de 10 litres au minimum | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure  | 01.12.2011   |
|       | ch. 3<br>lettre a) | Attestation pour les câbles et autres cordages   | Premier câble remplacé à bord du bateau : NRT, au plus tard après le<br><br>Deuxième et troisième câbles remplacés à bord du bateau : NRT, au plus tard après le | 01.01.2008 01.04.2003<br><br>01.01.2013 01.04.2003 |
| 13.03 | ch. 1              | Norme européenne   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2010 01.04.2002                              |
|       | ch. 2              | Catégories de feu A, B et C  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2007 01.04.2002                              |
|       | ch. 4              | Masse de remplissage de l'extincteur et volume du local  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2010 01.04.2002                              |
| 13.04 |                    | Installations d'extinction fixées à demeure dans les logements, timoneries et locaux à passagers                           | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2035 01.04.2002                              |

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>   | <i>Délaï ou observations</i>  | <i>Date d'entrée en vigueur</i>     |
|-----------------------------|--|---|-------------------------------------|
| 13.05                       | Installations d'extinction fixées à demeure dans les salles des machines, des chaudières et des pompes | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2035 <sup>21</sup> 01.04.2002 |
| 13.07 <sup>22</sup>         | Application de la norme européenne aux canots de service   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2020 01.10.2003               |
| 13.08 ch. 2                 | Gilets de sauvetage gonflables   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2010 01.10.2003               |
|                             |  | Les gilets de sauvetage se trouvant à bord au 30 septembre 2003 peuvent être utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2010 01.10.2003               |

## CHAPITRE 14

|                                      |  |  |                       |
|--------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 14.02 ch. 4 <sup>23</sup>            | Hauteur des bastingages et hiloires des bords extérieurs de ponts et plats-bords | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2020 01.12.2011 |
|                                      | Hauteur des hiloires   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2035 01.12.2011 |
| 14.04 ch. 2 <sup>24</sup>            | Plats-bords  | Pour les bateaux de L < 55 m et des logements uniquement à l'arrière du bateau, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2020 01.12.2011 |
| 14.12 ch. 2, 4, 5 et 9 <sup>25</sup> | Plaque du fabricant, dispositifs de protection, documents à bord                 | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2020 01.12.2011 |

<sup>21</sup> a) Les installations d'extinction au CO<sub>2</sub> fixées à demeure montées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 mars 2003 continuent à être admises jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1<sup>er</sup> janvier 2035 à condition qu'elles répondent à l'article 10.03, chiffre 5, du Règlement de visite des bateaux du Rhin dans sa teneur du 31 mars 2002.

b) Les recommandations de la Commission centrale pour la navigation du Rhin relatives à l'article 10.03, chiffre 5, dans la version du Règlement de visite des bateaux du Rhin du 31 mars 2002 délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 mars 2002 conservent leur validité jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1<sup>er</sup> janvier 2035.

c) L'article 13.05, chiffre 2, lettre a), ne sera applicable qu'aux installations à bord des bateaux dont la quille est posée après le 1<sup>er</sup> octobre 1992 et jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1<sup>er</sup> janvier 2035.

<sup>22</sup> La disposition transitoire associée à l'article 13.07 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 13.07/Application de la norme européenne aux canots de service/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015/1.10.2003 ».

<sup>23</sup> L'article 14.02, chiffre 4, est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017.

<sup>24</sup> L'article 14.04, chiffre 2, est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017.

<sup>25</sup> La disposition transitoire associée aux chiffres 2, 4, 5 et 9 de l'article 14.12 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition

| Articles et chiffres | Objet                                    | Décali ou observations   | Date d'entrée en vigueur   |
|----------------------|--|--|--|
| <b>CHAPITRE 18</b>   |  |  |  |
| 18.01                | ch. 2<br>tableaux 1<br>et 2,<br>et ch. 5 | Valeurs limites et de<br>contrôle et agrément de type<br>a) Les valeurs limites et de contrôle ne<br>dépassent pas les valeurs visées à<br>l'article 18.01 d'un facteur supérieur<br>à 2 ;<br>b) La station d'épuration de bord<br>possède une attestation du<br>constructeur ou d'un expert certifiant<br>qu'elle est suffisante pour les cycles<br>de charge typiques du bâtiment<br>concerné ; et<br>c) Elle dispose d'un plan de gestion des<br>boues d'épuration approprié pour les<br>conditions d'utilisation d'une station<br>d'épuration de bord équipant un<br>bateau à passagers. | 01.12.2011   |
| <b>CHAPITRE 19</b>   |  |  |  |
| 19.01                | ch. 2<br>lettre e)                       | Interdiction des installations NRT, au plus tard lors du renouvellement<br>à gaz liquéfié visées<br>du certificat de bateau de navigation<br>au chapitre 17<br>intérieure après le<br><br>La disposition transitoire n'est applicable<br>qu'en présence de dispositifs d'alerte au<br>sens de l'article 19.15, chiffre 8   | 01.01.2045 01.01.2006<br><br>01.01.2006  |
|                      | ch. 5 et 6                               | Zone de non visibilité<br>à l'avant de la proue<br>Vue suffisante<br>vers l'arrière  | NRT, au plus tard lors du renouvellement<br>du certificat de bateau de navigation<br>intérieure après le<br>01.01.2045 XX.XX.XXXX  |
| 19.02                | ch. 2                                    | Nombre et disposition<br>des cloisons  | NRT, au plus tard lors du renouvellement<br>du certificat de bateau de navigation<br>intérieure après le<br>01.01.2045 01.01.2006  |
|                      | ch. 3                                    | Emplacement de<br>la cloison de coqueron<br>arrière  | NRT, au plus tard lors du renouvellement<br>du certificat de bateau de navigation<br>intérieure après le<br>01.01.2035 XX.XX.XXXX<br><br>La prescription ne s'applique pas pour les<br>bateaux à passagers qui, en raison de<br>l'observation des exigences concernant<br>le statut de stabilité 2 au sens de<br>l'article 19.03, chiffre 9, ou des exigences<br>de l'article 19.07, atteignent un niveau<br>équivalent sur le plan de la sécurité et de<br>la manoeuvrabilité<br>XX.XX.XXXX |

transitoire applicable était : « 14.12/Plaque du fabricant, dispositifs de protection, documents à bord/NRT, au plus tard au premier renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015/1.12.2011 ».



| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>   | <i>Délai ou observations</i>  | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |            |
|-----------------------------|--|---|---------------------------------|------------|
| ch. 5 deuxième phrase       | Ligne de surimmersion en l'absence de pont de cloisonnement  | Pour les bâtiments dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1996, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045                      | 01.01.2006 |
| ch. 15                      | Hauteur minimale des doubles fonds et largeur minimales des doubles parois   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045                      | 01.01.2006 |
| 19.03 ch. 1 à 6             | Stabilité à l'état intact  | NRT et, en cas d'augmentation du nombre de passagers admissibles, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045                      | 01.01.2006 |
| ch. 7 et 8                  | Stabilité après avarie   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045                      | 01.01.2006 |
| ch. 9                       | Stabilité après avarie   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045                      | 01.01.2006 |
|                             | Étendue verticale de la brèche au fond du bateau   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045                      | 01.01.2006 |
|                             |  | NRT s'applique aux bateaux pourvus d'un pont étanche à l'eau à une distance de 0,50 m au minimum et inférieure à 0,60 m du fond du bateau, qui ont obtenu un premier certificat bateau de navigation intérieure avant le 31 décembre 2005 |                                 | 01.12.2011 |
|                             | Statut de stabilité 2  | NRT   |                                 | 01.01.2006 |
| ch. 10 à 13                 | Stabilité après avarie   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045                      | 01.01.2006 |
| 19.05 ch. 2 lettre a)       | Nombre des passagers pour lesquels l'existence d'une aire de rassemblement conforme à l'article 19.06, chiffre 8, est attestée | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045                      | 01.01.2006 |
| ch. 2 lettre b)             | Nombre des passagers pour lesquels le calcul de stabilité conforme à l'article 19.03 est pris en compte                        | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045                      | 01.01.2006 |

| <i>Articles et chiffres</i>     | <i>Objet</i>   | <i>Délai ou observations</i>   | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
|---------------------------------|--|--|---------------------------------|
| 19.06 ch. 1 première phrase     | Locaux à passagers sur tous les ponts situés derrière la cloison d'abordage et, s'ils sont situés en-dessous du pont de cloisonnement, devant la cloison de coqueron arrière | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 XX.XX.XXXX           |
| ch. 1 deuxième phrase           | Exigences applicables aux zones de pont comportant des abris   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure          | 01.12.2011                      |
| ch. 3 lettre c) première phrase | Hauteur libre des issues   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 3 lettre c) deuxième phrase | Largeur libre des portes de cabines à passagers et autres locaux exigus  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 3 lettre f) première phrase | Dimension des issues de secours  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 3 lettre g)                 | Sorties destinées à une utilisation par des personnes à mobilité réduite   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 4 lettre d)                 | Portes prévues pour une utilisation par des personnes à mobilité réduite   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 5                           | Exigences relatives aux couloirs de communication  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 6 lettre b)                 | Voies de repli assurant l'accès aux aires de rassemblement   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 6 lettre c) <sup>26</sup>   | Voies de repli ne devant pas traverser les cuisines  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2020 01.01.2006           |
| ch. 6 lettre d)                 | Pas de passages à échelons, d'échelles ou dispositifs analogues dans les voies de repli  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |

<sup>26</sup> La disposition transitoire associée à la lettre c) du chiffre 6 de l'article 19.06 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 19.06 ch. 6 lettre c)/Voies de repli ne devant pas traverser les cuisines/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015/1.1.2006 ».

| <i>Articles et chiffres</i>                                   | <i>Objet</i>  | <i>Délai ou observations</i>   | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
|---|---|--|---------------------------------|
| ch. 7   | Système de guidage de sécurité approprié  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 01.01.2006           |
| ch. 8   | Exigences relatives aux aires de rassemblement  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 9,<br>lettres a),<br>b), c), e),<br>et dernière<br>phrase | Exigences relatives aux escaliers et paliers dans la zone destinée aux passagers  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 10<br>lettre a),<br>première<br>phrase                    | Garde-corps conforme à la norme européenne EN 711 : 1995  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 10<br>lettre a),<br>deuxième<br>phrase                    | Hauteur des pavois et garde-corps des ponts utilisés par des personnes à mobilité réduite                                   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch.10<br>lettre b),<br>deuxième<br>phrase                     | Largeur libre des ouvertures utilisées par des personnes à mobilité réduite pour accéder à bord                             | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 13  | Zones de circulation et cloisons des zones de circulation prévues pour une utilisation par des personnes à mobilité réduite | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 14<br>première<br>phrase                                  | Configuration des portes et cloisons vitrées, ainsi que les vitres de fenêtres, dans les zones de circulation               | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 15  | Exigences relatives aux superstructures (ou leur toit) intégralement réalisés en vitres panoramiques                        | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
|   | Exigences relatives aux mises sous abri   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure          | 01.01.2006                      |
| ch.17<br>deuxième<br>phrase                                   | Exigences relatives aux toilettes destinées aux personnes à mobilité réduite  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 18  | Installation de ventilation des cabines dépourvues de fenêtre pouvant être ouverte  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |

| <i>Articles et chiffres</i>         | <i>Objet</i>   | <i>Délai ou observations</i>  | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
|-------------------------------------|--|---|---------------------------------|
| 19.07 <sup>27</sup>                 | Prescriptions relatives au système de propulsion   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2020 01.01.2006           |
| 19.08 ch. 3 lettre a) <sup>28</sup> | Exigences relatives à l'installation d'alarme permettant aux passagers, membres d'équipage et membres du personnel de bord d'alerter le commandement du bateau et l'équipage | Pour les bateaux d'excursions journalières, la prescription s'applique avec NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2020 01.01.2006           |
| ch. 6                               | Système d'assèchement installé à demeure   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2015 01.01.2006           |
| 19.10 ch. 2                         | Art 10.16, chiffre 3, également applicable aux couloirs et aux locaux de séjour destinés aux passagers   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2015 01.01.2006           |
| ch. 3                               | Éclairage de secours suffisant   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2015 01.01.2006           |
| ch. 4                               | Installation électrique de secours   | Pour les bateaux d'excursions journalières avec $L_{WL}$ inférieure ou égale à 25 m, la prescription s'applique avec NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 01.01.2006           |
| ch. 4 lettre f)                     | Courant électrique de secours pour les projecteurs visés à l'article 13.02, chiffre 2, lettre i)   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2015 01.01.2006           |
| ch. 4 lettre i)                     | Courant électrique de secours pour les ascenseurs et dispositifs de montée au sens de l'article 19.06, chiffre 9, deuxième phrase  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2015 01.01.2006           |

<sup>27</sup> La disposition transitoire associée à l'article 19.07 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 19.07/Exigences applicables au système de propulsion/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015/1.1.2006 ».

<sup>28</sup> La disposition transitoire associée au chiffre 3 de l'article 19.08 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 19.08 ch. 3/Exigences relatives au système d'alarme/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015/1.1.2006 » ainsi que « 19.08 ch. 3 lettre c)/Installation d'alarme permettant au commandement du bateau d'alerter l'équipage et le personnel de bord/Pour les bateaux à cabines, la prescription s'applique avec NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2007/1.1.2006 ».

| <i>Articles et chiffres</i>                      | <i>Objet</i>   | <i>Délai ou observations</i>   | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
|--|--|--|---------------------------------|
| ch. 6 première phrase                            | Cloisonnements conformes à l'article 19.11 ch. 2   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 01.01.2006           |
| ch. 6 deuxième et troisième phrases              | Pose des câbles  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 01.01.2006           |
| ch.6 quatrième phrase                            | Courant électrique de secours au-dessus de la ligne de surimmersion  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 01.01.2006           |
| 19.11 ch. 1                                      | Aptitude de matériaux et pièces de constructions du point de vue de la protection contre l'incendie  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 2  | Configuration des cloisonnements   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 3  | Dans les locaux, à l'exception de la salle des machines et des magasins, les traitements de surface, revêtements de pont et objets utilisés visés à la deuxième phrase doivent être difficilement inflammables | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2015 01.01.2006           |
| ch. 4  | Plafonds, revêtements et habillages muraux réalisés en matériaux non combustibles  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 5  | Meubles et encastremets dans les aires de rassemblement réalisés en matériaux non combustibles   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 6  | Méthode d'essai au feu conforme au code international  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 7  | Matériaux d'isolation incombustibles dans les locaux d'habitation  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 9 lettres a), b), c), deuxième phrase, et d) | Exigences relatives aux portes de cloisonnement  | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>   | <i>Délai ou observations</i>   | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
|-----------------------------|--|--|---------------------------------|
| ch. 11                      | Cloisonnements   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 13                      | Marches d'escaliers fabriquées en acier ou en un matériau équivalent incombustible                     | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 14                      | Cloisonnement des escaliers intérieurs par des parois conformes au chiffre 2                           | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 15                      | Systèmes d'aération ; installations de ventilation   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 16                      | Systèmes d'aération dans les cuisines et cuisinières équipées d'un dispositif d'extraction             | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 17                      | Stations de contrôle, cages d'escaliers, aires de rassemblement et installations d'extraction de fumée | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 01.01.2006           |
| 19.12 ch. 8 lettre d)       | Emplacement des pompes d'extinction d'incendie   | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2020 XX.XX.XXXX           |
| ch. 9                       | Installation d'extinction d'incendie dans les salles des machines                                      | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le<br><br>La prescription transitoire n'est pas applicable aux bateaux à passagers dont la quille a été posée après le 31 décembre 1995 et dont la coque est en bois, aluminium ou matériau synthétique et dont les salles des machines ne sont pas construites dans les matériaux visés à l'article 3.04, chiffres 3 et 4 | 01.01.2015 01.01.2006           |
| 19.14 ch. 1                 | Citernes de collecte des eaux usées ou stations d'épuration de bord                                    | Pour les bateaux à cabines avec 50 lits au maximum et pour les bateaux d'excursions journalière : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le   | 01.01.2045 01.01.2006           |
| ch. 2                       | Exigences applicables aux citernes de collecte des eaux usées  | Pour les bateaux à cabines avec 50 lits au maximum et pour les bateaux d'excursions journalière ne transportant pas plus de 50 passagers : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  | 01.01.2045 01.01.2006           |

---

| <i>Articles et chiffres</i> | <i>Objet</i>              | <i>Délai ou observations</i>   | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
|-----------------------------|---------------------------|--|---------------------------------|
| 19.15 ch. 1                 | Stabilité en cas d'avarie | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2045 01.01.2006           |

---

## CHAPITRE 29

---

|             |  |  |                       |
|-------------|--|--|-----------------------|
| 29.02 ch. 3 | Entrée en action de la deuxième commande indépendante ou de la commande à main | NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le | 01.01.2025 01.04.2005 |
|-------------|--|--|-----------------------|

---